

2019



RÈGLEMENT

DU SERVICE
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°DEC2018_090



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| 1.1. OBJET DU RÈGLEMENT | 4 |
| 1.2. AUTRES PRESCRIPTIONS | 4 |
| 1.3. CATÉGORIES D'EFFLUENTS ADMISES AU DÉVERSEMENT | 5 |
| 1.4. DÉFINITION DU BRANCHEMENT SUR RÉSEAU COMMUNAUTAIRE | 5 |
| 1.5. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT | 6 |
| 1.6. ACCÈS ET PROTECTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT | 6 |
| 1.7. EXÉCUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT | 6 |
| 1.8. RACCORDEMENT ET RÉTROCESSION DES RÉSEAUX PRIVÉS D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES | 7 |
| 1.9. DÉVERSEMENTS INTERDITS | 7 |
| 1.10. CONTAMINATION PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT | 8 |
| 2. EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES | 8 |
| 2.1. DÉFINITIONS DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES | 8 |
| 2.2. OBLIGATIONS ET DELAI DE RACCORDEMENT | 8 |
| 2.3. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION ORDINAIRE DE DÉVERSEMENT | 8 |
| 2.4. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS | 9 |
| 2.5. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES | 9 |
| 2.6. NOTION DE « RACCORDABILITÉ » | 10 |
| 2.7. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS | 11 |
| 2.8. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS | 11 |
| 2.9. CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION ORDINAIRE DE DÉVERSEMENT | 12 |
| 2.10. REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 12 |
| 2.11. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES | 12 |
| 3. EAUX USÉES NON DOMESTIQUES | 12 |
| 3.1. LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES | 12 |
| 3.2. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES | 13 |
| 3.3. DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET DES EAUX NON DOMESTIQUES | 14 |
| 3.4. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS | 14 |
| 3.5. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX NON DOMESTIQUES | 14 |
| 3.6. INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT ET DE DÉPOLLUTION | 14 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 3.7. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS | 15 |
| 3.8. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES | 15 |
| 4. EAUX PLUVIALES | 15 |
| 4.1. PRINCIPES | 15 |
| 4.2. DÉVERSEMENT DIRECT DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL | 16 |
| 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES | 16 |
| 4.4. CONDUITES D'EAUX PLUVIALES ET REGARDS | 17 |
| 5. INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES | 17 |
| 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES | 17 |
| 5.2. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET PROPRIÉTÉ PRIVÉE | 17 |
| 5.3. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS | 17 |
| 5.4. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES | 17 |
| 5.5. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX | 18 |
| 5.6. POSE DE SIPHONS | 18 |
| 5.7. TOILETTES | 18 |
| 5.8. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES | 18 |
| 5.9. BROyeurs D'ÉVIERS | 18 |
| 5.10. DESCENTE DES GOUTTIÈRES | 18 |
| 5.11. RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES | 18 |
| 5.12. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES | 18 |
| 6. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS | 18 |
| 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS | 18 |
| 6.2. CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC | 18 |
| 6.3. CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES NEUVES ET EN SERVICE | 19 |
| 7. RESPONSABILITÉS ET INFRACTIONS | 20 |
| 7.1. POLICE DU RÉSEAU COMMUNAUTAIRE | 20 |
| 7.2. RESPONSABILITÉS | 20 |
| 7.3. INFRACTIONS ET POURSUITES | 20 |
| 7.4. VOIES DE RECOURS DES USAGERS | 20 |
| 7.5. MESURES DE SAUVEGARDE | 20 |
| 7.6. DÉGATS CAUSÉS AUX OUVRAGES PUBLICS - FRAIS D'INTERVENTION | 21 |
| 7.7. MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PUBLIC | 21 |
| 7.8. PAIEMENTS | 21 |
| 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION | 21 |
| 8.1. DATE D'APPLICATION | 21 |
| 8.2. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT | 21 |
| 8.3. DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT | 21 |
| 8.4. CLAUSES D'EXÉCUTION | 21 |
| ANNEXES | 21 |

L'établissement d'un règlement des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif est une obligation depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, codifiée au sein de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement s'applique à l'assainissement collectif (eaux usées et eaux pluviales) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Clermontois et vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dans un objectif de protection du milieu naturel, de la sécurité et de l'hygiène publique.

1.1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement, fondé notamment sur le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code civil, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la directive sur les eaux résiduaires urbaines, la loi sur la consommation, l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et la directive cadre sur l'eau, est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, des eaux usées assimilables à un usage domestique, des eaux pluviales et éventuellement des eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Clermontois (dénommée par la suite sous le terme de « Pays du Clermontois »). Ce terme « Pays du Clermontois » représente à la fois la personne morale, le service assainissement qu'il soit délégué ou non et les éventuels mandataires du Pays du Clermontois.

Le présent règlement concerne toutes les formes de rejets privés et publics résultant d'usages domestique, assimilés domestique, industriel ou commercial.

Il s'applique aux usagers des réseaux d'assainissement du Pays du Clermontois, définit leurs relations avec le service assainissement et fixe les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs et maîtres d'œuvre pour la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensembles résidentiels. Il définit les droits et les obligations de chacun.

SERVICES PAYANTS

Pour l'ensemble des contrats (demande de diagnostic, demande de branchement,...) le demandeur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat prolongé de 12 jours. L'article L121-21-5 du code de la consommation fixe les modalités selon lesquelles il est possible de commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. Il prévoit que le demandeur doit en faire la demande expresse sur papier ou support durable et doit s'engager à verser le montant correspondant au service fourni.

RÉTRACTATION

Le demandeur a le droit de se rétracter des contrats (demande de branchement) sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, le demandeur peut remplir et transmettre le modèle de formulaire de rétractation présenté en annexe ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). S'il utilise cette option, le service de la Communauté de Communes du Clermontois lui enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le demandeur transmette la communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation de sa part du contrat, la Communauté de Communes du Clermontois remboursera au demandeur tous les paiements reçus de lui, y compris les frais de livraison sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où la Communauté de Communes du Clermontois est informée de sa décision de rétractation du contrat. La Communauté de Communes du Clermontois procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que utilisé pour la transaction initiale, sauf si le demandeur convient expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour lui.

Si le demandeur avait demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, il devra payer à la Communauté de Communes du Clermontois un montant proportionnel à ce qui lui aura été fourni jusqu'au moment où il aura informé la Communauté de Communes du Clermontois de sa rétractation du contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Les dispositions de la loi sur la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 6 salariés, à ce titre ces dernières ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement

1.2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, quelles soient nationales ou départementales ; il est notamment fait référence au règlement sanitaire départemental (disponible sur : <http://www.ars.picardie.sante.fr/Reglement-departemental-sanita.126960.0.html>) et au règlement de l'assainissement départemental.

En cas de contradiction entre le contrat de délégation et le présent règlement, les dispositions du présent règlement prévalent sur les dispositions du contrat de délégation.

1.3. CATÉGORIES D'EFFLUENTS ADMISES AU DÉVERSEMENT

1.3.1. Définitions

Les catégories d'eaux susceptibles d'être admises dans le réseau public sont les suivantes :

a) Les eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées domestiques constituent un usage domestique de l'eau, c'est-à-dire les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (Demande Biologique en Oxygène à 5 jours).

b) Les eaux usées assimilables à un usage domestique :

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

c) Les eaux pluviales :

Les eaux pluviales dont fait référence le présent règlement sont celles définies aux articles L. 2226-1 et R. 2226-1 du CGCT.. Le principe étant que les eaux pluviales des parcelles privées (toitures, cours, jardins, eaux d'arrosages,...) doivent être gérées et infiltrées à la parcelle par des dispositifs annexes établis aux frais de chaque propriétaire.

d) Les eaux usées autres que domestiques :

Ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique (industrie, lavage automobile,...). Elles font l'objet d'une autorisation ou convention de déversement

délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement.

Notamment sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques :

- Les eaux de refroidissement,
- Les eaux de rabattement de nappe et d'une façon générale les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermique, eau de drainage de la nappe...),
- Les eaux issues des piscines recevant du public (eaux de vidange, de lavage...).

1.3.2. Système d'assainissement public - Nature des eaux admises

Le territoire du Pays du Clermontois est desservi par deux types de réseaux :

- un réseau ou système de collecte séparatif dans lequel :
 - les eaux usées domestiques, et éventuellement les eaux usées assimilables à un usage domestique et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations ou de conventions de déversement, sont collectées par une canalisation eaux usées,
 - les eaux pluviales, et exceptionnellement certaines eaux usées autres que domestiques traitées dans le cadre d'autorisations ou de conventions de déversement, sont collectées par une canalisation ou un dispositif à ciel ouvert.
- un réseau ou système de collecte unitaire : ce réseau comprend une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilables à un usage domestique, les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations ou de conventions de déversement.

Le service assainissement du Pays du Clermontois est à la disposition des propriétaires pour les informer sur la nature du réseau desservant leur propriété.

1.4. DÉFINITION DU BRANCHEMENT SUR RÉSEAU COMMUNAUTAIRE

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public : culotte de raccordement, regard de visite ou piquage direct, sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur du collecteur et que la liaison entre les ouvrages soit parfaitement étanche,
- une canalisation de branchement étanche, située sous le domaine public, d'une section adaptée aux besoins et/ou contraintes du site,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite de la propriété

privée, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être en permanence accessible au service et constitue la limite amont du réseau public. Si, en cas de nécessité technique absolue, ce regard de tête devait être placé en propriété privée, il sera placé le plus proche possible des limites du domaine public,

- au-delà du « regard de branchement » s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble. Cette partie doit être équipée d'un dispositif de protection du branchement (clapet anti-retour) installé et entretenu aux frais de l'usager,

Le branchement public, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, est la canalisation (conduite ou antenne) située sous la voie publique aboutissant au réseau d'assainissement public et partant du « regard de branchement » situé en limite de propriété.

Un branchement d'assainissement eaux usées ne peut desservir qu'un seul immeuble à la fois. Autrement dit, chaque immeuble doit disposer de son propre branchement d'assainissement eaux usées.

1.5. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

1.5.1. Demande de branchement

Le formulaire de demande de branchement pour l'obtention d'un branchement sur réseau communautaire est disponible au siège du Pays du Clermontois,

Sur la base du formulaire dûment rempli, le Pays du Clermontois détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement. La partie publique du branchement d'assainissement est réalisée par le Pays du Clermontois ou ses mandataires, sur demande et à la charge du propriétaire ou son mandataire. La participation financière relative à la création du branchement est révisée par délibération du conseil communautaire du Pays du Clermontois.

Le formulaire de demande de branchement est accompagné :

- de la copie de l'arrêté du permis de construire ;
- du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué précisément l'emplacement ainsi que la profondeur du regard de branchement ;
- du plan de situation avec localisation de la parcelle ;
- d'un extrait du plan cadastral ;
- des photos de situation du projet ;
- d'une étude de perméabilité et d'un schéma de principe pour la gestion des eaux pluviales ;

1.5.2. Propriété et maîtrise d'ouvrage

Le branchement public désigné ci-dessus fait partie intégrante du réseau public. Il est à ce titre propriété du Pays du Clermontois, sous réserve qu'il satisfasse aux normes

actuelles.

Le Pays du Clermontois peut, à son initiative et à ses frais, y apporter les modifications que l'intérêt du service rend nécessaires. La conduite de branchement peut notamment être transformée en collecteur de plusieurs branchements, si les conditions techniques s'y prêtent, à charge pour le Pays du Clermontois de garantir un écoulement convenable pour le premier usager. Aucune indemnité ne peut être exigée.

Il est précisé que la prise en charge par la collectivité des branchements existants suppose que ces derniers aient été reconnus conformes aux dispositions du présent règlement. En particulier, si le branchement, et plus spécialement le regard situé en tête de branchement, présentent des malfaçons notoires, signe d'une exécution sans aucun respect des règles de l'art, le propriétaire en sera tenu informé. Un constat sera établi et les modalités de remise en état seront alors définies, le propriétaire devant supporter tout ou partie des frais occasionnés.

1.5.3. Renouvellement du branchement

Conformément aux dispositions du présent règlement, le renouvellement, en lieu et place pour vétusté, des branchements publics est entièrement à la charge du Pays du Clermontois.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction ou changement de destination, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord du Pays du Clermontois. Si la canalisation sous domaine public doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions techniques et financières que pour les branchements neufs sur réseau d'assainissement existant.

1.6. ACCÈS ET PROTECTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux ou de pénétrer dans les ouvrages constituant le réseau d'assainissement communautaire sans l'autorisation écrite du Pays du Clermontois.

Dans le cas de la présence de plusieurs réseaux ayant des vocations différentes et lorsqu'il y a nécessité de procéder à des travaux de modification, déplacement ou réfection ponctuelle d'un collecteur du réseau d'assainissement, seuls le Pays du Clermontois ou ses mandataires, sont habilités à réaliser l'intervention. L'aspect financier de la réalisation de ces travaux sera analysé cas par cas à l'occasion de réunions de chantiers.

1.7. EXÉCUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

La création du branchement public est réalisée après autorisation du Pays du Clermontois. Seule l'entreprise titulaire du marché à bon de commande « assainissement » est autorisée à intervenir sur le réseau public.

La création du branchement public comprend la totalité des travaux depuis le collecteur public jusqu'au regard de branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites sans préjudices des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le Pays du Clermontois.

Les canalisations de branchement situées au-delà du regard de branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Pour des raisons techniques, il est préférable que ces travaux « intérieurs » soient réalisés conjointement.

1.8. RACCORDEMENT ET RÉTROCESSION DES RÉSEAUX PRIVÉS D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES

1.8.1. RACCORDEMENT DES RÉSEAUX PRIVÉS D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES

Les conditions de raccordement des réseaux d'assainissement privés sont fixés par les prescriptions techniques du Pays du Clermontois. Le non respect de ces prescriptions constituera un obstacle au raccordement des réseaux.

Toute anomalie ou pièce manquante entraînera un avis défavorable du Pays du Clermontois vis-à-vis du raccordement sur les réseaux publics.

1.8.2. Rétrocession des réseaux privés d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

Les conditions de rétrocession des réseaux d'assainissement privés sont fixées par les prescriptions techniques du Pays du Clermontois figurant en annexe du présent règlement. Le non respect de ces prescriptions constituera un obstacle à la rétrocession des réseaux.

Pour les installations réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics et susceptibles d'être intégrées au domaine public le service d'assainissement aura un droit de contrôle sur l'ensemble du projet et pourra imposer toutes les prescriptions particulières qu'il jugera utile.

Le présent règlement est également applicable aux réseaux destinés à être rétrocédés au Pays du Clermontois.

Toute anomalie ou pièce manquante entraînera un avis défavorable du Pays du Clermontois vis-à-vis de la rétrocession des réseaux d'assainissement privés.

1.8.3. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque la rétrocession des réseaux au Pays du Clermontois aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux intérieurs du lotissement seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenus par le Pays du

Clermontois ou son délégataire.

1.9. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est FORMELLEMENT INTERDIT de déverser dans le réseau d'assainissement public :

- les matières dites « de vidanges » contenues par exemple dans les fosses fixes, septiques ou « toutes eaux »,
- les eaux provenant des sources, drainages et autres forages
- tous corps solides ou pulvérulents, pansements, cadavres d'animaux et d'une façon générale, toutes les matières pouvant obstruer les conduites,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- les substances susceptibles de dégager des gaz inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc),
- des acides, des bases, des cyanures, des sulfures,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ou de favoriser la manifestation d'odeurs,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions définies au chapitre 3 et ne répondant pas aux conditions générales d'admission et celles qui ne satisfont pas les seuils limites fixés notamment dans les conventions de déversements,
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des résidus de peintures,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, le sang et les déchets d'origine animale (graisses, matières stercoraires, etc),
- et d'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Il sera nécessaire de vérifier auprès du Pays du Clermontois la liste complète en usage lors de la demande de déversement.

Le Pays du Clermontois peut être amené à effectuer, pour tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

1.10. CONTAMINATION PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Le raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est rigoureusement interdit.

Toutes mesures utiles doivent être prises pour empêcher les effluents d'entrer dans les conduites et réseau d'eau potable, par aspiration, refoulement ou infiltration (regards de compteurs, etc).

2. EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

2.1. DÉFINITIONS DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

2.1.1. Les eaux usées domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.1.2. Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont des eaux de même nature que les eaux usées domestiques, provenant d'activités autres que le logement.

Ce sont les eaux usées, définies à l'article R213-48-1 du code de l'environnement, qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux.

Le service assainissement peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement de ces usagers en fonction des risques résultant des activités exercées, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

2.2. OBLIGATIONS ET DELAI DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit réseau. Toutefois par dérogation prévue à l'arrêté du 19 juillet 1960, une prolongation, pour l'exécution du raccordement des immeubles peut être accordée, aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en

bon état de fonctionnement.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Au terme du délai de deux ans imparti pour le raccordement obligatoire et conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement non collective réglementaire, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100% au maximum, par délibération du conseil communautaire.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Toutefois, par dérogation prévue à l'arrêté du 28 février 1986, les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, contrôlée et entretenue, peuvent être exemptés de l'obligation de raccordement.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un collecteur d'assainissement eaux usées.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en propriété privée, aux frais du propriétaire.

2.3. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION ORDINAIRE DE DÉVERSEMENT

Le présent chapitre concerne les branchements sur les réseaux publics communautaires.

2.3.1. Eaux usées domestiques

La procédure à suivre est la suivante : le pétitionnaire fait sa demande de branchement auprès du Pays du Clermontois, en déposant un dossier, comprenant les pièces suivantes :

- copie de l'arrêté du permis de construire ;
- plan de masse de la construction sur lequel est indiqué précisément l'emplacement ainsi que la profondeur du regard de branchement ;
- plan de situation avec localisation de la parcelle ;
- extrait du plan cadastral ;
- photos de situation du projet ;
- étude de perméabilité et schéma de principe pour la

gestion des eaux pluviales ;

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions du Pays du Clermontois, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Le Pays du Clermontois fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le réseau intérieur de collecte de l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement par l'intermédiaire du regard de branchement dont la position est fixée par le Pays du Clermontois en accord avec le propriétaire.

Il est précisé que le branchement d'assainissement est réalisé une fois que l'ensemble des pièces ci-dessus sont fournies et validées par le Pays du Clermontois.

2.3.2. Eaux usées assimilables à rejet domestique

Pour le raccordement au réseau public des immeubles dont les rejets d'eaux usées sont assimilables à rejet domestique le pétitionnaire devra fournir, en plus des pièces citées ci-dessus, des informations sur la nature de l'activité exercée et sur les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit, ...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets.

Au vu de ces informations, le service assainissement peut notamment demander d'installer, en propriété privée, un dispositif de prétraitement répondant aux normes en vigueur. Plus particulièrement pour :

- les établissements tels que les restaurants, traiteurs, cantines, etc... susceptibles de provoquer des dépôts de graisses dans le réseau de collecte, doivent être équipés d'un séparateur à graisses (il est rappelé que la liquéfaction des graisses est strictement interdite),
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés,

Ce dossier (convention ordinaire de déversement dans le réseau public d'assainissement communautaire) doit être visé par le propriétaire ou son mandataire et vaut acceptation de participation financière. En tout état de cause, l'accord du propriétaire est exigé. Le Pays du Clermontois répond par courrier, soit pour figer le projet, soit pour demander des précisions sur le projet.

Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, le Pays du Clermontois procédera à l'étude du raccordement. Sur la base d'un dossier complet, et sauf stipulation contraire notifiée au pétitionnaire, l'autorisation de raccordement est délivrée dans un délai de 2 mois après dépôt de la demande. Cette autorisation donne lieu à la signature d'un contrat d'intervention qui fixe les conditions techniques de réalisation des travaux.

Il est précisé que cette autorisation n'implique aucune approbation des dispositions des installations sanitaires intérieures existantes ou projetées.

2.4. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Le présent chapitre concerne les branchements sur les réseaux publics communautaires.

Conformément à l'article L.1331-2 et L.1331-3 du Code de la santé publique, le Pays du Clermontois exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Pays du Clermontois peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements sous domaine public est incorporée au réseau public, propriété du Pays du Clermontois et entretenue comme telle.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'ouvrage, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée dans les conditions définies par le présent règlement.

Dans le cas de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, le Pays du Clermontois pourra faire contrôler, à sa charge, la conformité de la séparation des eaux usées et pluviales à l'intérieur de la propriété privée. L'éventuelle mise en conformité est à la charge du propriétaire dans les conditions du présent règlement.

La canalisation est alors obturée jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

2.5. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux Marchés Publics de travaux, celles du Règlement Sanitaire Départemental et, si besoin, celles du Règlement de l'Assainissement Départemental.

L'évacuation des eaux usées doit toujours se faire rapidement. Pour éviter toute stagnation éventuelle, une pente minimale, conforme à la réglementation en vigueur et cohérente avec

les règles de l'art devra être respectée.

Le diamètre devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 125 mm, pour la partie sous le domaine public. La pente souhaitable est au minimum de 3 % (3 cm/mètre).

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur la canalisation doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de la canalisation.

La nature des tuyaux n'est pas imposée de façon stricte, toutefois leur conformité aux normes et règlements en matière d'assainissement doit garantir leur étanchéité. Le dispositif de visite devra également être étanche sur l'intégralité de sa hauteur. Le raccordement avec le collecteur public est réalisé de façon à disposer d'une chute de 0,05 m minimum.

Suite à l'ouverture de la fouille pour réaliser le branchement, la réfection du revêtement sur domaine public doit être réalisée à l'identique.

Pour éviter tout risque consécutif au gel, les canalisations extérieures à l'immeuble doivent avoir une couverture de 1 m minimum. A l'intérieur de l'immeuble (sous-sol, cave vide sanitaire, etc.), des dispositifs d'isolation seront mis en place en tant que de besoin.

Les changements de direction doivent être matérialisés par un regard avec une couverture amovible permettant l'accès pour la visite et la désobstruction éventuelle.

L'assemblage des canalisations est assuré par l'intermédiaire de joints souples et les canalisations sont mises en place sur des lits de pose appropriés (sable, tout venant, graves ciment éventuellement). Le remblai des canalisations doit être « particulièrement soigné » (compactage des matériaux sains par couches successives).

Afin de prévenir tout risque d'envasement ou de refoulement susceptible de provenir d'une mise en charge momentanée des collecteurs, le radier du regard de façade sera situé à une cote au moins égale à la génératrice supérieure du réseau d'assainissement, sauf impossibilité technique. En tout état de cause, il est rappelé que l'ensemble du système doit répondre aux normes d'étanchéité.

2.6. NOTION DE « RACCORDABILITÉ »

En complément des dispositions ci-dessus, les domaines technique et administratif de la « raccordabilité » sont précisés ci-dessous :

2.6.1. Aspect technique

Cette caractéristique ne concerne en aucune façon les sous-sols, quel que soit le type d'aménagement qui peut y exister. Trois cas sont à envisager :

- Les immeubles raccordables gravitairement : un immeuble est dit raccordable gravitairement lorsque la dalle du premier niveau habité se trouve au moins à hauteur de la chaussée à l'endroit où doit se faire la jonction avec le collecteur pour bénéficier de la pente maximale et sous réserve que la topographie des lieux permette d'enterrer les canalisations,
- Les immeubles raccordables gravitairement avec clapet : un immeuble est dit raccordable gravitairement avec clapet lorsque la dalle du premier niveau habité se trouve au-dessous de la génératrice supérieure du collecteur à l'endroit où pourrait se faire la jonction avec ce dernier pour bénéficier de la pente maximale. (Nota : la mise en place du clapet suppose l'existence d'un trop-plein de sécurité pour les eaux pluviales),
- Les immeubles raccordables par refoulement : dans tous les autres cas que ceux précédemment cités, l'immeuble est dit raccordable par refoulement.

La mise en place d'une installation de relèvement / refoulement sera soumise à l'approbation du Pays du Clermontois. Le départ de la canalisation de relèvement / refoulement sera obligatoirement équipée d'un clapet anti-retour. L'extrémité de cette canalisation devra être située à une cote au moins égale au niveau de la génératrice supérieure du collecteur qui la reçoit.

2.6.2. ASPECT ADMINISTRATIF : IMMEUBLES RACCORDABLES ET NON RACCORDABLES

Plusieurs cas sont également à envisager :

- Les immeubles existants : Sont considérés comme raccordables les immeubles dont les écoulements peuvent se faire gravitairement ou non, avec ou sans clapet et dont la voie publique est desservie par un réseau « eaux usées » ou unitaire.
- Les immeubles neufs sont considérés comme raccordables, quel que soit le procédé y compris par refoulement, sous réserve qu'il y ait un réseau dans leur voie publique.
- Les immeubles existants subissant les travaux de renouvellement ou d'extension faisant l'objet d'un permis de construire sont soumis aux mêmes obligations que les immeubles neufs.

2.6.3. Redevance d'assainissement communautaire

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

La redevance d'assainissement est applicable à tous les immeubles riverains raccordés ou raccordables. La redevance

sera appliquée :

- à tous les immeubles existants déjà raccordés,
- aux immeubles existants raccordables gravitairement ou par relèvement,
- à tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement.

DÉGRÈVEMENT POUR FUITE SOUTERRAINE

La consommation d'eau non rejetée au réseau d'assainissement par suite d'une fuite souterraine, telle que définie par le Pays du Clermontois donnera lieu à un dégrèvement partiel de la redevance d'assainissement sous réserve de justification de la réparation (fourniture des factures justificatives,...).

PAIEMENT DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Cette participation financière correspond au remboursement des travaux (tout ou partie, lorsque la collectivité prend à sa charge la réalisation du branchement dont la partie est sous la voie publique), et ceci conformément à la délibération du Pays du Clermontois en vigueur à la date de la demande de raccordement.

TARIFS ET BARÈMES COMMUNAUTAIRES

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

2.7. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS

2.7.1. situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, le renouvellement, les réparations de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public et raccordés au réseau communautaires sont à la charge du Pays du Clermontois.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Pays du Clermontois pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

Le Pays du Clermontois est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le Pays du Clermontois, aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel un déplacement de canalisation,

réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

2.7.2. situés sous la propriété privée

a) Ouvrages de branchement

L'accès au regard de façade doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par le Pays du Clermontois.

Chaque usager doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous propriété privée jusqu'au regard de façade.

Dans le cas où un accident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, l'usager est tenu d'en informer immédiatement le Pays du Clermontois.

b) Installations de prétraitement

Les installations de prétraitement pouvant être imposées aux immeubles dont les rejets d'eaux usées sont assimilables à rejet domestique doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

Pour cela, elles doivent être fréquemment visitées et donc accessibles à tout moment. En particulier, les séparateurs, huiles, graisses, féculés et les déboueurs doivent être vidangés, par une entreprise agréée, chaque fois que nécessaire selon les préconisations d'utilisation.

Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous produits évacués.

2.8. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement sur réseau communautaire ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. En cas de modification, une nouvelle demande de branchement sera exigée.

La suppression totale ou la transformation du branchement (partie sous domaine public) sur réseau communautaire résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Pays du Clermontois.

2.9. CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION ORDINAIRE DE DÉVERSEMENT

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou enfin de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits restent responsables vis-à-vis du Pays du Clermontois, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Pays du Clermontois ou ses mandataires.

En cas de mutation, de dépôts de permis de construire ou de déclaration de travaux liés à l'extension de bâtiments existants, un contrôle de conformité de l'assainissement du bâtiment est exigé. Lorsqu'il s'agit d'un bien inclus dans une copropriété, seules les installations privées sont contrôlées. Le coût du contrôle de conformité est à la charge du vendeur ou du pétitionnaire. Le Pays du Clermontois pourra tenir à disposition une liste indicative de prestataires aptes à ce type d'opération.

2.10. REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application de l'article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique ou assimilé domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement. Elle est instituée, recouvrée et affectée dans les conditions fixées par la réglementation.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage, ne générant pas une eau usée au sens du présent règlement, pouvant, à ce titre, être rejetée dans le réseau public d'assainissement pluvial, et dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Il est rappelé que cette redevance est une des composantes du prix payé par l'usager pour le service de l'assainissement collectif. S'y rajoutent d'autres taxes ou prélèvements : rémunération du délégataire, redevance Agence de l'Eau, etc,...

2.11. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la création d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation dénommée Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, diminuée du montant versé par le propriétaire au Pays du Clermontois pour les travaux de construction de la partie publique du branchement.

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités d'application et de calcul de cette participation sont fixées par le conseil communautaire du Pays du Clermontois.

3. EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

3.1. LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les prescriptions du présent chapitre ne font pas obstacle au Règlement Départemental de l'Assainissement.

3.1.1. Définition

Sont classés dans les eaux non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique. Il s'agit des eaux issues des activités professionnelles notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques.

Un rejet peut être considéré comme non domestique :

- si au moins une des conditions suivantes n'est pas respectée :

Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) < 400mg/l

Demande Chimique en Oxygène (DCO) < 800mg/l

Matière En Suspension Totale (MEST) < 600mg/l

Azote Kjeldahl (NTK) < 100mg/l

Phosphore total (Ptot) < 26mg/l

DCO/DBO5 < 2,5

Volume de rejet < 6000 m³/an

- s'il contient une des substances dites « dangereuses » visées dans la directive 2000/60/CE
- sur appréciation du service assainissement lorsque le rejet est issu d'une activité générant des rejets spécifiques.

Sont également considérées comme « non domestiques », les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage, eaux de piscines publiques, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

Les eaux claires, présentant une teneur (en mg/l) en pollution inférieure aux valeurs suivantes, et sous réserve des dispositions des prescriptions du présent règlement, sont admissibles dans le réseau d'assainissement public pluvial. Ces eaux ne doivent en aucun cas être mélangées à des eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques, que ce soit en secteur privé comme en domaine public. La dilution des eaux usées domestiques ou non domestiques par des eaux claires est interdite.

| DCO | DBO5 | MES | NGL | Pt |
|-----|------|-----|-----|----|
| 100 | 25 | 30 | 20 | 1 |

3.1.2. Conditions générales d'admissibilité

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exception, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station de traitement des eaux usées et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à

- l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- d) un rapport DCO / DBO5 inférieur ou égal à 2,5.

3.1.3. Autres prescriptions

Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées non domestiques sont précisées dans les autorisations ou conventions spéciales de déversement passées entre les différents services d'assainissement concernés à l'aval du rejet et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, après instruction du dossier par le Pays du Clermontois.

Les conditions de rejet des effluents liquides des établissements de santé sont soumises aux mêmes règles que pour les eaux dites non domestiques, notamment à la signature d'une convention spéciale de déversement.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, dont les eaux peuvent être assimilées, en quantité et/ou en qualité à des eaux usées domestiques pourront être dispensés d'une convention spéciale de déversement, mais devront justifier d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article L 1331-10). Ces autorisations et dispenses doivent être expressément notifiées par le Pays du Clermontois.

Dans tous les cas, un branchement d'effluents non domestiques doit être autorisé formellement, selon les modalités décrites aux chapitres ci-après.

3.2. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ces établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec le fonctionnement général du système d'assainissement. L'autorisation et/ou la convention est (sont) applicable(s) dès son (leur) approbation par le responsable du rejet des eaux non domestiques et par les collectivités concernées.

Préalablement à l'autorisation de rejet et/ou à la signature d'une convention spéciale de déversement, le Pays du Clermontois se réserve le droit de demander une étude spécifique, au frais de l'établissement souhaitant déverser des eaux non domestiques au réseau public, pour juger ou non de l'acceptabilité de l'effluent à la collecte et/ou au traitement.

3.3. DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET DES EAUX NON DOMESTIQUES

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques sont précisées ci-dessus, mais peuvent être complétées ou précisées.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont le modèle est disponible au siège du Pays du Clermontois. Elles sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Pays du Clermontois.

La demande doit, notamment, préciser le domaine d'activité, la nature des déchets liquides engendrés.

La demande précise la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés.

Ceux-ci devront recevoir l'agrément du Pays du Clermontois et pourront consister en séparateurs de graisses, à féculés et déboueurs pour les restaurants, cantines, charcuteries, en séparateurs d'hydrocarbures et déboueurs pour les garages, stations services et certaines aires de stationnement.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les déversements devront être conformes à l'ensemble de la réglementation qui leur est opposable.

Toute modification de l'activité commerciale, artisanale ou industrielle sera signalée au Pays du Clermontois et fera l'objet d'une révision de l'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement.

Cette autorisation apportera notamment les précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer,
- débits et caractéristiques physico-chimiques (concentrations et flux journaliers),
- moyens envisagés pour le traitement ou le pré-traitement des eaux avant rejet dans le réseau public d'assainissement,
- conditions et techniques d'acceptation des effluents.

Si besoin, la convention de déversement précisera :

- auto-surveillance des rejets,
- conditions financières d'acceptation des effluents.

Le Pays du Clermontois ou ses mandataires, pourront être amenés à procéder à des enquêtes régulières sur l'évolution des activités et des rejets.

3.4. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Il est à la charge des établissements de trouver une solution d'évacuation de leurs eaux non domestiques, en cas d'obturation de leur branchement.

Les réseaux privés des établissements consommateurs d'eau à des fins d'activités peuvent collecter les eaux domestiques et les eaux industrielles sur la même canalisation, sous

réserve d'une part que le déversement ait préalablement été autorisé et d'autre part qu'un contrôle sur la partie « non-domestique » soit toujours possible.

Les branchements spécifiquement réservés aux « eaux non domestiques » pourront, en fonction des termes de l'autorisation et/ou de la convention, être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Pays du Clermontois et ses mandataires, à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Pays du Clermontois, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Il doit être accessible à tout moment aux agents du Pays du Clermontois, et ses mandataires.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont, au minimum, soumis aux règles établies par le présent règlement.

3.5. PRÉLÈVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de rejet, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Pays du Clermontois ou ses mandataires, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par tout organisme agréé par le Pays du Clermontois. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice d'une part des sanctions prévues par le présent règlement et d'autre part de dédommagements auxquels pourrait prétendre le Pays du Clermontois.

Par ailleurs, lors d'un rejet non conforme, les autorisations de rejet peuvent être immédiatement suspendues par le Pays du Clermontois.

3.6. INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT ET DE DÉPOLLUTION

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans les réseaux publics, certains établissements pourront être amenés à mettre en place des ouvrages de dépollution ou de prétraitement adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante des réseaux et du milieu naturel.

Ces dispositifs devront être agréés par le Pays du Clermontois.

Les dispositifs de prétraitement les plus courants sont mentionnés ci-après :

- Parkings : séparateurs hydrocarbures, débourbeur/déshuileur
- Restaurants : cuisines d'entreprise et de collectivités : bac à graisse avec éventuellement un débourbeur et/ou un séparateur à féculés
- Stations-services : Séparateurs hydrocarbures
- Ateliers mécaniques / peinture : Séparateurs hydrocarbures
- Stations de lavage : Débourbeur, séparateur hydrocarbures ou micro-station physico-chimique
- Industries de transformation agro-alimentaire : bac à graisse

Cette liste n'est pas limitative.

Les installations de pré-traitement prévues par les autorisations de rejet devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Pays du Clermontois du bon état d'entretien de ces installations. Cette justification pourra être réalisée au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes survenues, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Une fréquence minimale pourra être fixée par le Pays du Clermontois.

L'établissement est responsable de la destination des déchets et de leur destruction éventuelle, et le Pays du Clermontois peut demander à avoir connaissance des bons enlèvements et de destruction des déchets.

L'établissement demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations.

3.7. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application de l'article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau d'assainissement public sont soumis au paiement de la redevance communautaire d'assainissement, indépendamment des cas particuliers ci-après.

Cette redevance étant assise sur les volumes d'eau rejetés au réseau, il importe que ce volume soit connu de manière précise. Les prélèvements à la nappe feront l'objet d'une déclaration annuelle de volume.

En cas de litige, le Pays du Clermontois se réserve le droit de demander la mise en place d'un dispositif de comptage, à la charge de l'établissement.

3.8. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Les participations financières sont déterminées suivant les modalités établies par les textes en vigueur, sur la base de la signature d'une convention spéciale de déversement.

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement et d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

4. EAUX PLUVIALES

4.1. PRINCIPES

Les articles L. 640 et L. 641 du code civil précisent le statut général des eaux pluviales, à savoir que « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

La collectivité n'a pas l'obligation réglementaire de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle. La gestion des eaux pluviales provenant des parcelles privées relève de la responsabilité du propriétaire. Dans tous les cas, les dispositifs permettant d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter la pollution du milieu naturel sont établis et entretenus aux frais de chaque propriétaire.

Avant tout projet de construction, doit être vérifié la faisabilité de la gestion de l'eau pluviale à la parcelle en fonction des contraintes liées au climat, à la topographie du terrain, à la nature du sous-sol, aux caractéristiques des bâtiments construits. L'objectif est d'évacuer les eaux pluviales de chaque parcelle de manière aussi bien qualitative que quantitative. Pour s'assurer que le dispositif envisagé soit adapté, le Pays du Clermontois demande une copie de l'étude de sol et de la note de calcul du dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales avant la réalisation du branchement d'assainissement d'eaux usées.

Au cas par cas, lorsque l'occupation, l'environnement, la configuration, le relief, les caractéristiques pédologiques de l'unité foncière ou les nécessités de protection de la ressource en eau ne permettent ni une infiltration des eaux pluviales, ni une évacuation vers le réseau hydraulique superficiel, un débit de fuite peut être accordé, dans les conditions du

présent règlement, dans le réseau public d'eaux pluviales lorsqu'il existe, ou dans le caniveau de la voie.

Exceptions liées aux contraintes géotechniques :

Sont concernées les zones de gypse, les zones de sols argileux sensibles aux phénomènes de retrait en cas de sécheresse et les secteurs couverts par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R).

* Cas particuliers, nécessitant dans tous les cas l'accord écrit préalable du Pays du Clermontois :

- Après élimination des hydrocarbures et/ou des matières en suspension, les eaux provenant des parkings des surfaces commerciales peuvent être considérées, après examen au cas par cas, comme des eaux pluviales.
- Les eaux provenant des installations de lavage de véhicules ou autres matériels seront soumises à étude avant tout rejet dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Ainsi, en première approche, elles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.
- En ce qui concerne l'installation de pompes à chaleur, le rejet des eaux puisées en nappe dans le réseau d'assainissement pluvial ne peut être autorisé qu'après examen au cas par cas par le Pays du Clermontois et avec toutes les réserves que cela suppose en l'absence d'une étude approfondie de ce problème.
- Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'eaux pluviales.
- les eaux claires

Dans les secteurs où l'évacuation des eaux pluviales est assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

4.2. DÉVERSEMENT DIRECT DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le déversement direct dans le réseau d'assainissement pluvial public par l'intermédiaire des regards-avaloirs et autres bouches d'engouffrement est strictement interdit, sauf dérogation écrite accordée par le Pays du Clermontois après demande réglementaire.

Cette demande est à formuler préalablement à tout début de déversement afin de permettre l'établissement d'un constat de l'état des ouvrages.

Les frais de remise en état éventuels seront à la charge du demandeur et les travaux nécessaires exécutés par le Pays du Clermontois.

Implicitement, le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique est interdit.

4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

4.3.1. Demande de branchement

La demande, adressée au Pays du Clermontois doit indiquer notamment le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Pays du Clermontois, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Dans tous les cas, le Pays du Clermontois se réserve le droit de ne pas accepter les eaux pluviales dans certains réseaux ou d'en demander la limitation ou l'étalement du débit.

Toutefois l'indication d'une période de retour par le Pays du Clermontois ne peut en aucune manière constituer une protection absolue contre des phénomènes pluviaux qui dépasseraient en importance ceux habituellement constatés pendant une période de même durée. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée ci-dessus.

4.3.2. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions du présent règlement, le Pays du Clermontois peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que :

- dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voiries neuves privatives,
- décanteurs, débourbeurs, etc. ... pour les eaux de lavage de produits maraîchers,
- limiteurs de débit.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Pays du Clermontois.

4.3.3. Débits de fuite de référence

Pour les nouveaux raccordements, et plus particulièrement les zones d'urbanisation future, lotissements et établissements industriels et commerciaux, il est fixé, par le Pays du Clermontois, un débit et un volume acceptables pour les ouvrages publics :

1. Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront, dans tous les cas, appuyées par une note de calcul argumentée, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.
2. La règle de calcul des débits de fuite sera celle qui occasionne un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.
3. La pluie de référence est une pluie de période de retour 20 ans, dite vicennale.
4. Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie totale des projets ou des parcelles urbanisées concernés, et non pour la seule superficie imperméabilisée. En revanche, dans le cas d'une mise en œuvre partielle de

techniques alternatives par infiltration ou recyclage, les surfaces imperméabilisées ainsi prises en charge, seront déduites de la superficie parcellaire totale, pour le calcul du débit de rejet complémentaire.

4.3.4. Admissibilité

Les propriétaires de terrains soumis à des contraintes géotechniques (zones de gypse, les zones de sols argileux sensibles aux phénomènes de retrait en cas de sécheresse et les secteurs couverts par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R)) peuvent solliciter le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement pluvial ou unitaire. Toutefois, seul l'excès de ruissellement pourra être raccordé après mise en œuvre de toutes solutions susceptibles de favoriser l'infiltration et/ou le stockage des eaux pour éviter la saturation des réseaux.

Le Pays du Clermontois se réserve le droit de ne pas accepter d'eaux pluviales, quelque soit la vocation du réseau considéré, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau récepteur.

4.4. CONDUITES D'EAUX PLUVIALES ET REGARDS

Chaque égout de toit doit être desservi par une descente particulière. Les écoulements libres sur trottoir (dauphins) ou aériens (gargouilles, y compris des balcons) sont interdits. Les installations existantes peuvent toutefois être maintenues. La section des conduites est définie en fonction des besoins. Dans tous les cas les valeurs retenues devront résulter de calculs faits à partir des données pluviométriques locales. L'extrémité des conduites situées en toiture est équipée de crapaudines afin d'éviter l'introduction de déchets susceptibles d'entraver l'écoulement.

Des dispositifs communs aux conduites pluviales (regards de visite, boîtes de décantation, puisards) doivent être mis en place pour assurer l'accessibilité et l'entretien des différentes canalisations.

Les regards de visite sont établis chaque fois qu'il est nécessaire et en particulier pour :

- les changements de direction, de diamètre, de pente,
- les jonctions entre réseau.

Ils sont réalisés en maçonnerie, aux dimensions suffisantes pour permettre l'intervention humaine. La couverture est réalisée par l'intermédiaire d'un tampon métallique amovible. Un enduit assure l'étanchéité intérieure et le radier est pourvu d'une cunette dont le rayon est égal à celui de la canalisation d'évacuation.

Les regards de visite ne doivent pas constituer des obstacles à l'écoulement normal, ni provoquer la stagnation des matières à évacuer.

5. INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles des règlements sanitaires départementaux pris par le Préfet de l'Oise sont applicables, ainsi que les dispositions pertinentes du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, des décrets et arrêtés prévus par les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, notamment des arrêtés municipaux.

Tout usager s'engage contractuellement, par la signature d'une convention ordinaire de déversement, à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

5.2. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

5.3. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, Le Pays du Clermontois pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Un justificatif de la vidange et du curage, ainsi que du mode d'élimination de ces déchets, devra être présenté à la requête du Pays du Clermontois.

5.4. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

5.5. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions des règlements sanitaires départementaux pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire, qui est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif (vanne, relevage, ...) La responsabilité du Pays du Clermontois ne peut être retenue en aucune circonstance.

5.6. POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

5.7. TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

5.8. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes au présent règlement, en leurs dispositions relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

5.9. BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage, est interdite.

5.10. DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants et à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif interne sera réalisé.

5.11. RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Pays du Clermontois, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

5.12. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Pays du Clermontois refuse le raccordement au réseau public, si les installations intérieures ne remplissent pas les conditions requises par les textes en vigueur..

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Pays du Clermontois, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

6. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés. En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

6.2. CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Pays du Clermontois, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera son droit de contrôle.

Les conditions techniques de rétrocession des réseaux privés sont définies dans le présent règlement. Les conditions financières font l'objet d'un examen au cas par cas.

6.3. CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES NEUVES ET EN SERVICE

6.3.1. Généralités

Conformément aux articles L 1331-1 et suivants du code de la santé publique, le service public d'assainissement du Pays du Clermontois est autorisé à contrôler ou faire contrôler, par des intervenants dûment habilités, la conformité des installations privatives d'eaux usées et pluviales tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Une installation peut être considéré comme non conforme si au moins une des conditions suivantes n'est pas respectée :

- Raccordement de toutes les évacuations d'eaux usées au réseau public sans exception par l'intermédiaire d'une boîte de branchement individuelle implantée en limite de propriété sous le domaine public.
- Absence de système d'assainissement autonome pour les propriétés desservies.
- Séparation des eaux usées et pluviales en propriété privée sans inversion ni mélange.
- Eaux pluviales infiltrées à la parcelle par l'intermédiaire d'un ouvrage visible, visitable et entretenu sauf cas particuliers définis au chapitre «eaux pluviales»
- L'immeuble dispose de son propre branchement d'assainissement Eaux Usées.
- En présence de constructions en 2^{ème} rideau, et lorsque au moins deux immeubles sont raccordés sur la même canalisation de branchement dimensionnée en conséquence, une servitude notariée doit acter le passage et l'entretien de la dite canalisation en domaine privé. Dans ce cas chaque immeuble devra se raccorder sur la canalisation mutualisée par une boîte de branchement visitable permettant ainsi le contrôle des rejets.
- Dans le cas de divisions complexes non-conformes sans atteinte au milieu nature constatée, il y a lieu, d'accorder, un délai fixé à 3 ans maximum pour procéder à la mise en conformité.
- Dans le cas d'un raccordement sur un réseau structurant et dans certaines conditions la présence d'un dispositif de protection contre le reflux des eaux.
- D'une manière générale, les rejets domestiques.

6.3.2. Contrôle de conformité des installations privatives neuves

Le Pays du Clermontois procède au contrôle de conformité systématique des installations privatives neuves à la suite d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation d'un bien immobilier.

À ce titre, il appartient au propriétaire ou à son mandataire de solliciter un contrôle de conformité auprès du Pays du Clermontois après la mise en service de l'installation.

Le coût du contrôle des installations privatives neuves est fixé par délibération du conseil communautaire du Pays du

Clermontois.

6.3.3. Contrôle de conformité des installations privatives lors des ventes immobilières

Le vendeur a un devoir d'information et en particulier vis-à-vis du futur acquéreur sur l'installation d'assainissement de l'immeuble en vente et sur les éventuelles carences et anomalies affectant cette installation.

Avant toute promesse de vente, division et avant tout acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, industriel, commercial, artisanal, agricole, etc... un contrôle des installations d'assainissement de l'immeuble est obligatoire. Il appartient au propriétaire ou à son mandataire de solliciter un contrôle de conformité auprès du Pays du Clermontois.

Le coût du contrôle des installations lors des ventes immobilières est fixé par délibération du conseil communautaire du Pays du Clermontois.

Le défaut de transmission des rapports de visite signalant la non-conformité du système d'assainissement collectif de l'immeuble vendu est de nature à engager la responsabilité du vendeur pour vice caché en cas de litige. Le propriétaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

6.3.4. Cas des installations privatives non conformes

Dans le cas où le contrôle révèle une non-conformité, le Pays du Clermontois la notifie au propriétaire par courrier. Ce courrier mentionne le délai accordé pour la réalisation des travaux. Ce délai sera apprécié en fonction du degré de non-conformité.

Au terme du délai accordé pour la réalisation des travaux de mise en conformité, un second contrôle est déclenché par le Pays du Clermontois au frais du propriétaire (coût du contrôle fixé par délibération du conseil communautaire du Pays du Clermontois).

Dans le cas où ce second contrôle révèle une non conformité, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité annuelle correspondant, au maximum, à 100% de la redevance assainissement. Le montant ainsi que le mode de recouvrement de cette pénalité est fixé par délibération du conseil communautaire du Pays du Clermontois.

Il appartient au propriétaire ou à son mandataire de solliciter un contrôle de conformité auprès du Pays du Clermontois dès réalisation des travaux de mise en conformité afin de lever cette pénalité.

6.3.5. Cas des propriétaires refusant le contrôle

En cas de refus par le propriétaire de se soumettre au

contrôle, une pénalité pourra être mise en place. Le montant ainsi que le mode de recouvrement de cette pénalité est fixé par délibération du conseil communautaire du Pays du Clermontois.

7. RESPONSABILITÉS ET INFRACTIONS

7.1. POLICE DU RÉSEAU COMMUNAUTAIRE

Les modalités de constat et les interventions de « Police du Réseau », les modes d'assermentation et de commissionnement des agents du Pays du Clermontois ou de ses mandataires, sont définies par le Président.

7.2. RESPONSABILITÉS

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures, y compris de celles éventuellement situées sous la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité du Pays du Clermontois ou de ses mandataires, ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau depuis le réseau d'assainissement dans les sous-sols et autres caves d'immeuble, pour autant que le fonctionnement normal du réseau d'assainissement n'ait pas été interrompu.

Il est rappelé que la mise en charge momentanée du réseau d'assainissement constitue un cas particulier de son fonctionnement et non une insuffisance ou anomalie.

7.3. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Pays du Clermontois, soit par le représentant légal ou mandataire du Pays du Clermontois.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Pays du Clermontois est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du Pays du Clermontois à accéder aux installations privées d'évacuation situées en propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

En application de l'article L.1331-6 du code de la santé publique, le Pays du Clermontois est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, tous les travaux de mise en conformité du branchement ou des dispositifs d'assainissement non collectif dont il serait amené par son contrôle à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou

d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers ou d'atteinte à la salubrité publique.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux, supportées par le Pays du Clermontois du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur ou propriétaire responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur ou propriétaire responsable comprendront :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

Le cas échéant, notamment cas de résistance ou d'insolvabilité de l'utilisateur ou propriétaire responsable et de risque pour la santé, le Président peut demander au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'engager la procédure de déclaration d'insalubrité.

7.4. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Pays du Clermontois, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle via le médiateur de l'eau

7.5. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Pays du Clermontois et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, ou générant une pollution du milieu naturel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Pays du Clermontois est mise à la charge du signataire de la convention. Le Pays du Clermontois pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté du Pays du Clermontois.

7.6. DÉGÂTS CAUSÉS AUX OUVRAGES PUBLICS - FRAIS D'INTERVENTION

Si les dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge des personnes responsables de ces dégâts.

7.7. MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux toute nature touchant aux ouvrages publics, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées sans autorisation préalable et notifiée du Pays du Clermontois, sous peine de poursuites.

7.8. PAIEMENTS

La redevance d'assainissement collectif est payable au gestionnaire du service public de distribution d'eau potable, dans les conditions fixées par la facture.

Les autres montants dus par les usagers, notamment les frais de participation au raccordement sont exigibles comme en matière de contributions directes.

8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Pays du Clermontois et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent avoir fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire et être portées à la connaissance des usagers du service au moyen d'un affichage et d'une diffusion auprès des abonnés.

Toute modification du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, du Règlement Départemental de l'Assainissement et du Code Général des Collectivités Territoriales est applicable sans délai.

Toute décision municipale exécutoire relative à la création, l'exploitation du réseau d'assainissement et à la nature des rejets, pourra être annexée au présent règlement.

8.3. DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

D'après les articles L 2224-7 et L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, tout service chargé en tout ou partie

de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

8.4. CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président, les agents du Pays du Clermontois habilités à cet effet et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire du Pays du Clermontois.

ANNEXES

Annexe 1 : Prescriptions techniques du Pays du Clermontois pour les réseaux d'assainissement susceptibles d'être intégrés au domaine public

Annexe 2 : Modèle de formulaire de rétractation

Annexe 1 - Prescriptions techniques du Pays du Clermontois pour les réseaux d'assainissement susceptibles d'être intégrés au domaine public.

Prescriptions techniques assainissement

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Mise à jour: janvier 19

ASSAINISSEMENT

Les présentes prescriptions techniques fixent dans le cadre du fascicule 70 du CCTG, de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et de la charge qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie les conditions techniques de fourniture et de mise en œuvre des canalisations et des ouvrages annexes d'assainissement en vu d'une rétrocession future des réseaux au Pays du Clermontois.

1. CONCEPTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

D'une manière générale le Pays du Clermontois et la Lyonnaise des Eaux devront être associés à l'élaboration du projet, des marchés de travaux ainsi qu'à la réalisation et à la réception des travaux. L'aménageur soumettra au Pays du Clermontois pour agrément le projet définitif des réseaux d'assainissement. Pour ce faire, l'aménageur devra fournir les éléments suivants :

- Etude géotechnique et étude de perméabilité avec dimensionnement des ouvrages d'infiltration ;
- La copie du marché de travaux ;
- Fiches techniques de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau et des matériaux de remblai ;
- Coupe type de tranchée faisant apparaître les autres réseaux et la nature des matériaux de remblai ;
- Profil en long du réseau avec rapport d'échelle de 1/10 sur lequel seront mentionnés les regards de visite, les culottes de branchement ainsi que les différents croisements avec les autres réseaux ;
- Plans d'exécutions cotés en X,Y,Z à l'échelle 1/200 signé par le maître d'œuvre et comportant les informations suivantes :
 - o Limites de rétrocession ;
 - o pour chaque tronçon :
 - Le linéaire ;
 - Le diamètre ;
 - Le sens d'écoulement et la pente en cm/m ;
 - La nature du matériau ;
 - o Pour chaque regard, boîte de branchement et ouvrage annexe la côte fil d'eau, tampon et profondeur. Leurs numérotation devra être identique à celle utilisée dans le rapport d'inspection télévisée ;
 - o La côte fil d'eau des culottes de branchement ;

I. EAUX USEES

a) Canalisations

Les canalisations de collecte devront obligatoirement être en grès d'un diamètre minimum de 200 mm et implantées sous domaine public. Aucune variante ne sera acceptée.

Le non respect de cette condition entraînera la non rétrocession du réseau des eaux usées au Pays du Clermontois.

Les canalisations de branchement seront obligatoirement de même nature que les canalisations de collecte. Leur diamètre sera au minimum de 150 mm. Leur raccordement au réseau de collecte se fera par culotte de branchement. Les raccordements en regard sont à éviter dans la mesure du possible.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 50 cm afin de permettre toute intervention ultérieure sur le réseau. Un grillage avertisseur de couleur marron sera posé au-dessus de l'enrobage du tuyau.

La pente minimale sera de 1 cm/m (1 %).

Les changements de direction > à 45° sont interdits.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté à moins de 2 mètres des canalisations. Le plan d'aménagement paysager devra être fourni au Pays du Clermontois.

b) Boîtes de Branchements

Les boîtes de branchement seront préfabriquées en PVC ou en grès Ø400 avec tabouret à passage direct. Chaque immeuble/parcelle devra posséder une boîte de branchement individuelle.

Les boîtes de branchement seront implantées en limite de propriété côté domaine public. Elles matérialisent la limite entre le réseau public et le réseau privé.

c) Regards de visite

Les regards de visite seront entièrement préfabriqués en béton ou en grès Ø1000 avec joints intégrés.

Les regards de visite seront obligatoirement implantés sous domaine public en dehors des bandes de roulement. Une distance minimale de 3 mètres entre deux regards de visite devra être respectée.

d) Tampons

Les tampons pour regard de visite seront articulés à charnière en fonte ductile de type PAMREX ou équivalent, classe D400.

Les tampons pour boîte de branchement seront en fonte ductile de type PAMREX ou équivalent à gorge hydraulique, classe C250.

e) Poste de refoulement / relèvement

L'aménageur devra se conformer en tout point au cahier des charges de la Lyonnaise des Eaux joint en annexe.

Accessibilité :

Le poste devra être accessible depuis le domaine public. La voie d'accès au poste devra permettre l'accès d'un camion d'hydrocurage de 26 T et des camions de maintenance de la Lyonnaise des Eaux. Une signalisation adéquate devra être mise en place pour assurer un accès permanent au poste (portail, borne anti stationnement,...).

Télésurveillance :

Le poste sera obligatoirement équipé d'un système de télésurveillance compatible avec le système de la Lyonnaise des Eaux. L'aménageur devra se conformer aux prescriptions de la Lyonnaise des Eaux notamment sur la qualité du matériel mis en place et sur les modalités de paramétrage avec le serveur informatique existant.

L'aménageur prendra à sa charge tous les frais de paramétrage susceptible d'être demandés par la Lyonnaise des Eaux.

Raccordement aux concessionnaires :

Les frais de création des coffrets et de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'aménageur.

Serrurerie :

Les dispositifs de fermeture et de verrouillage devront être adaptés aux cylindres et cadenas de marque DENYS FONTAINE conformément au modèle utilisé par la Lyonnaise des Eaux.

Ces serrures seront facturées par la Lyonnaise des Eaux à l'aménageur.

Protection du poste de refoulement :

Des aménagements adéquats devront être mis en place pour préserver cet équipement de tout risque de vandalisme.

Dans le cas de création d'une clôture, celle-ci sera constituée de panneaux en treillis soudés rigides et plastifiés vert d'une hauteur de 2 m équipés à leur base d'une plaque de soubassement. Le site sera clos par un portail à baraudage vertical équipé pour recevoir un cylindre de marque DENIS FONTAINE et d'une largeur suffisante permettant l'accès d'une hydrocureuse de 26 T). La clôture devra être positionnée de façon à permettre le passage d'une tondeuse auto tracté autour des ouvrages.

Aménagement extérieur :

L'aménageur prendra à sa charge l'intégration paysagère ainsi que l'aménagement des abords du poste.

Canalisation de refoulement :

La canalisation de refoulement devra impérativement être implantée sous le domaine public et sous une voie accessible par des engins de chantier. Dans la mesure du possible, les changements de direction sont à éviter.

Un grillage avertisseur de couleur marron sera posé au-dessus de l'enrobage de la canalisation de refoulement.

Problématique H₂S :

Une étude sur le risque de formation d'H₂S sera fournie. Elle devra être réalisée pour chaque période de la journée (nuit et jour).

Dans le cas où le temps de séjour des effluents serait supérieur à 2 heures sur une période donnée de la journée un traitement anti-H₂S devra être mis en place.

f) Matériaux de remblai

Les matériaux de remblai de tranchée devront être compatibles avec la nature des terrains rencontrés.

g) Servitudes

Les servitudes de passage ne sont pas autorisées pour le réseau comme pour les branchements. Les canalisations passant sous domaine privé resteront strictement privées, un compteur sera systématiquement installé en limite de propriété. Une convention devra être réalisée pour régulariser les servitudes entre propriétaires.

h) Passage de canalisation en terrain public non viabilisé

Les modalités d'accès, d'intervention et de manœuvre d'engin de chantier devront être définies et validées par le Pays du Clermontois et la Lyonnaise des Eaux.

II. EAUX PLUVIALES**a) Canalisations**

Les canalisations de collecte devront obligatoirement être en grès, fonte ou béton d'un diamètre minimum de 300 mm et implantées sous domaine public. Aucune variante ne sera acceptée.

Le non respect de cette condition entraînera la non rétrocession du réseau des eaux pluviales au Pays du Clermontois.

Les canalisations de branchement seront obligatoirement identiques aux canalisations de collecte. Leur diamètre sera au minimum de 200 mm. Leur raccordement au réseau de collecte se fera sur un regard de visite à créer.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 50 cm afin de permettre toute intervention ultérieure sur le réseau. Un grillage avertisseur de couleur marron sera posé au-dessus de l'enrobage du tuyau.

La pente minimale sera de 1 cm/m (1%).

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté à moins de 2 mètres des canalisations. Le plan d'aménagement paysager devra être fourni au Pays du Clermontois.

b) Regards de visite

Les regards de visite seront entièrement préfabriqués en béton ou en grès Ø1000 avec joints intégrés.

Ils seront obligatoirement implantés sous domaine public en dehors des bandes de roulement. Une distance minimale de 3 mètres entre deux regards de visite devra être respectée.

c) Tampons, bouches d'engouffrements, grilles avaloirs

Ils devront faire l'objet d'un agrément par le Pays du Clermontois.

d) Dispositifs de gestion des eaux pluviales

Au-delà d'une surface de 1 ha, il sera fait application de la Loi sur l'Eau. Pour les aménagements en deçà du seuil décrit, les eaux pluviales devront être gérées dans l'emprise du projet par des techniques

alternatives. L'aménageur devra fournir au Pays du Clermontois les documents qu'elle jugera nécessaire pour attester du bon dimensionnement des ouvrages, notamment étude de perméabilité, étude géotechnique, plan, note de calcul.

Réserve souterraine de rétention des eaux pluviales :

Cette réserve devra être placée en domaine public à plus d'un mètre de la limite de propriété. La réserve devra être visitable et accessible par tout les temps par un camion hydrocurage de 19T. L'aménageur prendra toutes les dispositions nécessaires pour :

- Préserver cet équipement durant la phase de construction des pavillons ;
- Ne pas porter atteinte aux fondations des constructions environnantes ;

L'aménageur fournira la notice technique ainsi que les modalités d'entretien de cet équipement. Le contrat de maintenance et d'entretien pour la première année sera à la charge de l'aménageur et une estimation chiffrée devra être fournie à l'attention du Pays du Clermontois.

Noe d'infiltration, tranchée drainante et puits d'infiltration :

Ces équipements représentent des contraintes fortes d'entretien pour le Pays du Clermontois et ils ne seront donc pas intégrés dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Ces dispositifs resteront à la charge de la commune ou de l'aménageur.

Bassin de rétention / infiltration des eaux pluviales :

Dans le cas de la création d'un bassin de rétention / infiltration, il devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les rampes d'accès devront permettre l'accès au fond de bassin par un engin de terrassement ;
- Les pentes de talus devront avoir des pentes permettant un entretien aisé des plantations (pente de 3/2) ;
- Il devra être clôturé avec des panneaux rigides plastifiés vert d'une hauteur de 2 m équipés à leur base d'une plaque de soubassement. Il devra être clos par un portail à baroudage vertical équipé d'une serrure à cylindre européen et d'une largeur permettant le passage d'un engin de terrassement. La clôture devra être positionnée de façon à permettre le passage d'une tondeuse auto tracté autour du bassin ;
- L'aménageur prendra à sa charge l'aménagement paysager de cet équipement afin de l'intégrer dans l'environnement. La nature et l'essence des plantations devront être validées par le Pays du Clermontois. La couche supérieure de remblai devra être effectuée en terre végétale et les plantations devront être réalisées sur paillage ;
- Les arrivées d'eau devront être équipées d'une semelle béton ou enrochées afin d'éviter toute érosion ;
- Un clapet anti retour devra être installé sur la canalisation d'entrée de bassin ;
- Le bassin devra être équipé d'un système de trop plein ;
- Le chemin d'accès devra être stabilisé afin de permettre le passage d'engin de chantier ;
- Le contrat d'entretien pour la première année sera à la charge du lotisseur. Une estimation chiffrée ainsi que la nature de l'entretien devra être fournie au Pays du Clermontois.

2. RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Le raccordement au réseau public ne sera autorisé qu'après validation et acceptation par le Pays du Clermontois des éléments suivants :

- Plan de récolement géo référencé à l'échelle 1/200 certifié conforme à l'exécution par le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux et conforme aux prescriptions du Pays du Clermontois ;
- Contrôles extérieurs ci-dessous réalisés par un organisme de contrôle extérieur accrédité COFRAC indépendant de l'entreprise de travaux et rémunéré par le maître d'ouvrage. Les rapports devront être signés par l'organisme de contrôle et le maître d'œuvre. **Attention, si les contrôles révèlent des anomalies, il sera procédé, après réparation, à de nouveaux contrôles à la charge de l'aménageur.**
 - o Tests de compactage (1 sur chaque tronçon et 1 sur chaque branchement). Le test devra être réalisé jusqu'au lit de pose de la canalisation. La position de la canalisation devra être reportée sur le graphique. Les résultats devront être transmis au Pays du Clermontois avant la réalisation de la structure de chaussée.
 - o Inspections télévisées datées de moins d'un mois et réalisées sur l'ensemble du réseau, branchements compris.
 - o Tests d'étanchéités réalisés sur l'ensemble du réseau y compris regard de visite, boîte de branchement et canalisation de branchement.

Après validation et acceptation par le Pays du Clermontois des éléments cités ci-dessus l'aménageur devra adresser une demande écrite de demande de raccordement aux réseaux publics à :

Communauté de Communes du Clermontois
9 Rue Henri Breuil
60600 CLERMONT

Le raccordement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Pays du Clermontois, par le titulaire du marché à bon de commande. Tous les frais de raccordement et d'extension du réseau seront à la charge exclusive de l'aménageur.

3. RETROCESSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La rétrocession du réseau d'assainissement au domaine public est conditionnée par la fourniture des documents ci-dessous :

- Plan de récolement en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique au format DWG géo référencés en coordonnées Lambert France 93 à l'échelle 1/200 avec indication des profondeurs et certifié conforme à l'exécution par le maître d'œuvre et conforme aux prescriptions du Pays du Clermontois ;
- La copie du marché de travaux ;
- Contrôles extérieurs ci-dessous réalisés par un organisme de contrôle extérieur accrédité COFRAC indépendant de l'entreprise de travaux et rémunéré par le maître d'ouvrage. Les rapports devront être signés par l'organisme de contrôle et le maître d'œuvre. **Attention, si les contrôles révèlent des anomalies, il sera procédé, après réparation, à de nouveaux contrôles à la charge de l'aménageur.**
 - o Tests de compactage (1 sur chaque tronçon et 1 sur chaque branchement). Le test devra être réalisé jusqu'au lit de pose de la canalisation. La position de la canalisation devra être reportée sur le graphique.

- Inspections télévisées datées de moins d'un mois et réalisées sur l'ensemble du réseau, branchements compris.
- Tests d'étanchéités réalisés sur l'ensemble du réseau y compris regard de visite, boîte de branchement et canalisation de branchement.
- Profil en long du réseau avec rapport d'échelle de 1/10 sur lequel seront mentionnés les différents croisements avec les autres réseaux ;
- Coupe de chaussée (une tous les 100 mètres) faisant apparaître les autres réseaux et la nature des matériaux de remblai ;
- Fiches techniques de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau et analyse des matériaux de remblai justification la classification des matériaux et leurs teneur en eau ;
- Le poste de refoulement ainsi que le traitement H2S devra faire l'objet d'un essai de fonctionnement en présence de l'installateur et de l'exploitant (Lyonnaise des Eaux).

Après validation et acceptation par le Pays du Clermontois des éléments cités ci-dessus l'aménageur devra adresser une demande écrite de demande de rétrocession à :

Communauté de Communes du Clermontois
9 Rue Henri Breuil
60600 CLERMONT

Annexe 2 : Modèle de formulaire de rétractation

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

À l'attention de la Communauté de Communes du Clermontois :

Coordonnées du (des) consommateur(s) :

NOM Prénom

Adresse

Téléphone

Objet :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la demande suivante :

Date

Signature

VOS PARTENAIRES

ADRESSES UTILES

SUEZ

> Service client

du lundi au vendredi
de 8h à 19h

0977 408 408

Appel non surtaxé

> Urgence 24h/24

0977 401 119

Appel non surtaxé

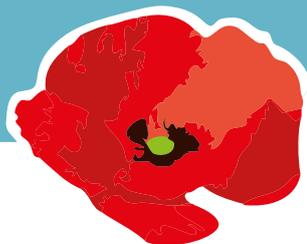
> SUEZ Eau France

Service client

TSA 70001

54528 Laxou cedex

La Communauté de communes
du Clermontois a confié, au travers d'une
délégation de service public, la gestion
du service de l'assainissement collectif
de ses communes à la société SUEZ



LES COMMUNES DU CLERMONTOIS

Agnetz/Ansacq/Breuil-le-Sec/Breuil-le-Vert/Bury
Cambronne-les-Clermont/Catenoy/Clermont
Erquery/Étouy/Fitz-James/Fouilleuse/Lamécourt
Maimbeville/Mouy/Neuilly-sous-Clermont/Nointel
Rémécourt/Saint Aubin-sous-Erquery

